

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

Département du Cantal
Arrondissement d'Aurillac
Canton de SAINT PAUL DES LANDES

Commune de SAINT PAUL des LANDES

ARRÊTÉ 2025-039

portant réglementation temporaire de la circulation

Rue de Bernatou et RD 53

Le Maire de la Commune de SAINT PAUL DES LANDES,

***Vu* le Code de la route ;**

***Vu* le Code de la voirie Routière, notamment les articles L113-1 et R 113-1 ;**

***Vu* le Règlement de la Voirie Départementale du 18 septembre 2015 ;**

***Vu* le Code Général des Collectivités territoriales ;**

***Vu* l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ;**

***Vu* l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I 8ème partie - Signalisation temporaire, modifié ;**

***Vu* l'avis du Conseil Départemental du Cantal en date du 06 novembre 2025 ;**

***Vu* la demande de M. COSTES pour le compte de l'entreprise STAP 15 en date du 28 octobre 2025 ;**

***Considérant* que pour réaliser les travaux nécessaires pour la reprise des réseaux d'eau potable et d'eaux usées, il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers et du personnel de chantier en réglementant la circulation ;**

ARRÊTE

Article 1 : Sur la RD 53, Route d'Ayrens (face à la rue de Bernatou), **à compter du lundi 3 novembre 2025 et pour une durée de 3 semaines, la circulation pourra être réglementée comme suit :**

- Gestion de la circulation alternée par feux tricolores avec interruption de la circulation n'excédant pas 5 mn dans les deux sens de la circulation ;
- Circulation limitée à 30km/h pour cet alternat.

Article 2 : Sur la Rue de Bernatou, **à compter du lundi 3 novembre 2025 et pour une durée de 3 semaines, la circulation pourra être réglementée comme suit :**

- Route barrée, les accès des riverains pourront être possibles soit côté RD 53, soit côté rue du Carriérat suivant avancée des travaux ;
- Circulation limitée à 30km/h.

Article 3 : La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise STAP 15 ;

Article 3 : Le stationnement sera interdit aux abords du chantier excepté pour les véhicules de l'entreprise STAP 15 ;

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie ;
- M. le Président du Conseil Départemental du Cantal
- M. COSTES, en charge des travaux pour le compte de l'entreprise STAP 15.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire sera adressé pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours.

Fait à Saint-Paul-des-Landes,
Le 06 novembre 2025

Le Maire,



Patricia BÉNITO